

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

02 SEP 1983

2471^e

SÉANCE : 6 SEPTEMBRE 1983

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2471).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947).....	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948)	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949)	1
Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950)	1
Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2471^e SÉANCE

Tenue à New York le mardi 6 septembre 1983, à 11 heures.

Président : M. Noel G. SINCLAIR (Guyana).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2471)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

La séance est ouverte à 12 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15947);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15948);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15949);

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15950);

Lettre, en date du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15951).

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises lors de la 2470^e séance, j'invite le représentant du Canada et l'observateur de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la République fédérale d'Allemagne à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Pelletier (Canada) et M. Kim (République de Corée) prennent place à la table du Conseil; M. Joseph (Australie), M. Kuroda (Japon), M. Harland (Nouvelle-Zélande) et M. Jelonek (République fédérale d'Allemagne) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Bangladesh, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Libéria, du Nigéria, des Philippines, du Portugal, de la Sierra Leone et de la Suède, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Chowdhury (Bangladesh), Mlle Dever (Belgique), M. de Piniés (Espa-

gne), M. La Rocca (Italie), Mme Jones (Libéria), M. Fafowora (Nigéria), M. Moreno Salcedo (Philippines), M. Syder (Portugal), M. Koroma (Sierra Leone), et M. Amneus (Suède) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents S/15954, contenant le texte d'une lettre, en date du 2 septembre, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Thaïlande et S/15955, contenant le texte d'une note verbale en date du 2 septembre, adressée au Secrétaire général par la mission du Chili.

4. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : La plus grande partie du monde, en dehors de l'Union soviétique, sait maintenant que l'appareil assurant le vol 007 de la compagnie Korean Air Lines entre New York et Séoul, avec 269 personnes à bord, qui avait dévié de sa route et avait pénétré dans l'espace aérien soviétique a été suivi au radar soviétique et pris pour cible par un SU-15 soviétique dont le pilote a froidement, après mûre réflexion, tiré deux missiles air-air qui ont détruit l'avion de ligne coréen et apparemment tué les 269 passagers et membres de l'équipage.

5. Cette attaque délibérée contre un avion civil non armé, sans défense, comme le sont toujours les avions civils, a bouleversé le monde. Seul le peuple soviétique n'a toujours pas entendu parler de cette attaque contre l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines ni de la mort des personnes à bord car le Gouvernement soviétique n'a pas reconnu avoir tiré sur l'appareil coréen. En fait, ce n'est que le 5 septembre que les responsables soviétiques ont reconnu publiquement que l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines avait disparu dans leurs eaux glacées. Cependant, le Gouvernement soviétique n'a pas gardé le silence au sujet de l'avion. Il a simplement menti.

6. Le 1^{er} septembre, le Ministre soviétique des affaires étrangères, M. Gromyko, a déclaré :

“Un avion non identifié, venant de l'océan Pacifique, a pénétré dans l'espace aérien de l'Union soviétique au-dessus de la péninsule du Kamtchatka et, la deuxième fois, a violé l'espace aérien soviétique au-dessus de l'île de Sakhaline. L'avion volait sans feux de navigation, n'a pas répondu aux questions et n'a pas établi le contact avec les services de contrôle radio. Quand les chasseurs de la défense anti-aérienne, qui avaient été envoyés vers l'avion intrus, ont essayé de l'aider à se diriger vers l'aéroport le plus proche, l'avion intrus n'a pas répondu aux signaux et aux coups de semonce des chasseurs soviétiques et a poursuivi son vol en direction de la mer du Japon.”

7. Le lendemain 2 septembre, l'agence TASS a repris l'accusation formulée par M. Gromyko selon laquelle l'espace aérien soviétique avait été grossièrement violé

par “un avion non identifié” qui, “en violation des règles internationales . . . volait sans feux de navigation”. L'agence TASS a parlé des efforts qui avaient été déployés en vue d'établir des contacts avec l'avion, “en utilisant les signaux généralement convenus pour le diriger vers l'aéroport le plus proche en territoire soviétique”. Il a aussi été dit :

“Au-dessus de l'île de Sakhaline, un appareil soviétique a tiré des coups de semonce au moyen de balles traçantes le long de la trajectoire de l'avion.

“Peu après, l'avion intrus a quitté les limites de l'espace aérien soviétique et a poursuivi son vol en direction de la mer du Japon. Pendant 10 minutes environ, il s'est trouvé dans le champ d'observation des moyens de radiodétection, après quoi il a disparu.” [2470^e séance, par. 48.]

8. Hier, lorsque le général soviétique Romanov a finalement reconnu que l'avion coréen s'était écrasé, faisant de nombreuses victimes, il a réaffirmé que l'appareil volait sans feux de navigation. C'est ce qu'a dit TASS. C'est ce qu'ont dit les responsables soviétiques. Mais nous n'avons pas à nous demander ce qui est vraiment arrivé, ce qui est arrivé à l'avion et à ses passagers ou quand c'est arrivé. Nous n'avons pas à nous demander non plus si les responsables soviétiques savaient ce qui était arrivé. Nous savons tout cela parce que nous avons entendu ce que les pilotes soviétiques qui ont intercepté l'avion coréen au-dessus de l'île Sakhaline ont dit à leurs contrôleurs au sol pendant la période de 50 minutes qui s'est écoulée entre 17 h 56 et 18 h 46, le 31 août, alors qu'ils suivaient au radar l'avion coréen, qu'ils discutaient et l'abattaient avec ses passagers.

9. Le Gouvernement américain, en coopération avec le Gouvernement japonais, a décidé de communiquer au Conseil et au monde entier les preuves dont il dispose, qui se trouvent sur l'enregistrement qui va être passé. Vous allez entendre les voix des pilotes des intercepteurs soviétiques, comprenant trois Flagon SU-15 et un Flogger Mig-23, y compris celle du pilote du SU-15 qui a appuyé sur la détente, lâchant les missiles qui ont détruit l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines.

10. Il est évident que les pilotes répondent aux instructions venant des contrôleurs au sol, mais ces instructions sont inaudibles. Ce que nous allons vous repasser, c'est la bande interceptée des rapports du pilote à la station au sol, en russe, naturellement. Vous verrez simultanément sur l'écran l'original en russe et la traduction en anglais. Au moyen de vos écouteurs, vous pourrez suivre l'interprétation de ce qui a été dit dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies. La transcription en anglais de l'original russe sera mise à la disposition de tous ceux qui souhaitent l'étudier aussitôt que j'aurai terminé ma déclaration. Après cette séance du Conseil, toute mission qui en fera la demande pourra recevoir une cassette sur

laquelle les voix sont encore plus distinctes. Rien n'a été éliminé de cette bande, qui a été enregistrée sur un appareil activé par la voix et qui ne couvre par conséquent que les périodes où des conversations ont eu lieu. Écoutons maintenant.

Ce qui suit est la transcription des enregistrements dont la reproduction sonore et télévisée est faite dans la salle du Conseil de sécurité. Les enregistrements et la transcription ont été fournis par la délégation des Etats-Unis.

“VOIX : Le radar soviétique a commencé à suivre l'avion coréen à 15 h 51 TU. A 16 h 35 TU, les Soviétiques ont noté que le 747 volait effectivement au-dessus de leur territoire. A 17 h 28 TU, un avion coréen volait au-dessus de la mer d'Okhotsk alors qu'en même temps un avion de reconnaissance américain RC-135 atterrissait sur une base des îles Aléoutiennes. Le RC-135 effectuait une mission de routine à l'appui des accords SALT¹ au large de la péninsule du Kamtchatka. A 18 h 26 TU, une heure après que l'avion de reconnaissance américain eut atterri, l'avion coréen a été détruit près de l'île soviétique de Sakhaline située à plus de 2 000 kilomètres.

“L'enregistrement magnétique que le Conseil va entendre commence à 17 h 56 TU, une heure avant que l'avion coréen ait été abattu. Les communications viennent de quatre pilotes à bord des chasseurs soviétiques qui parlaient avec leurs contrôleurs au sol alors qu'ils suivaient au radar l'avion coréen.”

*(interprétation du russe)**

“Trajectoire 100 jusqu'à une altitude de 8 000 (mètres).”

“Je n'ai pas compris. Quelle trajectoire ? Ma trajectoire est 100.”

“J'exécute.”

“Trajectoire 50”.

“Je réponds.”

“Sur trajectoire 240.”

“Je la vois.”

“Reçu et compris. Je suis derrière.”

“Trajectoire 30, 8 000 (mètres).”

“J'exécute trajectoire 100.”

“Reçu.”

“Distance au terrain d'aviation ?”

“Reçu.”

“Altitude 4 900.”

“J'exécute.”

“Je n'ai pas compris.”

“J'exécute.”

“Reste trois tonnes de carburant.”

“Reçu. Répétez trajectoire.”

“A gauche probablement. Ou à droite.”

“J'exécute (trajectoire) 260.”

“Trajectoire 260.”

“Compris.”

“Trajectoire 220, 7 500 (mètres).”

“Reçu.”

“Dois-je brancher le système d'armement ?”

“Reçu.”

“163 doit larguer les réservoirs des ailes.”

“Oui, il a viré.”

“La cible est à 80 degrés sur ma gauche.”

“J'exécute (trajectoire) 240.”

“Trajectoire 240.”

“Reçu.”

“J'exécute (trajectoire) 220.”

“J'exécute.”

“163 sur (trajectoire) 245 ? ... J'exécute.”

“Trajectoire 220.”

“Je n'ai pas compris.”

“Reçu. Ses clignotants fonctionnent, ils fonctionnent.”

“163 sur trajectoire 245, 7 500 (mètres).”

“8 000 (mètres).”

* En raison de la mauvaise qualité sonore des enregistrements, qui étaient inintelligibles, cette interprétation a été faite non pas d'après lesdits enregistrements mais d'après la transcription en langue russe qu'en a fournie la délégation des Etats-Unis.

“Reçu.”
“Trajectoire 280.”
“4 500 (mètres).”
“Trajectoire 280.”
“J’exécute.”
“J’exécute.”
“Je la vois de mes yeux. Et sur l’écran de radar.”
“Reçu.”
“J’exécute 10 (degrés) vers la gauche.”
“J’ai largué mes réservoirs.”
“Je les ai largués.”
“J’exécute.”
“Je la vois, elle est dans mon champ de mire.”
“Reçu.”
“La cible ne répond pas à l’IFF.”
“La trajectoire de la cible est à 240 degrés.”
“(Le système d’armement) est enclenché.”
“Reçu. Elle est toujours sur la même trajectoire.”
“Reçu.”
“Reçu. J’ai une vitesse suffisante, je n’ai pas besoin d’allumer l’autre engin.”
“Carburant restant : 2 700.”
“J’ai largué mes réservoirs, l’un à 4 000, l’autre à 3 800.”
“Trajectoire 230.”
“La trajectoire de la cible est toujours la même, 240.”
“J’exécute.”
“Je vise.”
“(Trajectoire) 240.”
“Trajectoire de la cible 240.”
“Oui.”
“Répétez l’azimut.”

“1 001 (Donnez-moi des instructions) de Karnaval. Azimut 45, distance 60.”

“Reçu.”
“Deputat me voit (au radar), 163.”
“Deputat demande : voyez-vous la cible ou non ?”
“(La) voyez-vous ?”
“Appelez-vous 805 ?”
“Qui appelle 805 ?”
“Je la vois (d’un air excité).”
“Karnaval ne voit pas (non spécifié).”
“Répétez.”
“J’exécute.”
“Les signaux de navigation aérienne sont allumés. Les clignotants fonctionnent.”
“Reçu. Je suis à 7 500, trajectoire 230.”
“Je me rapproche de la cible.”
“J’ai assez de temps.”
“Répétez.”
“J’exécute.”
“Je vole derrière la cible à une distance de 25. Me voyez-vous ?”
“(Appel)”
“Pas du tout. J’y vais; c’est-à-dire mon Z.O. (indicateur) est allumé. L’ogive du missile est déjà en place.”
“Je réponds.”
“J’ai répondu.”
“Il faut que je m’approche (de plus près).”
“Je débranche et je m’approche de la cible.”
“(Pour) 163 ?”
“J’ai débranché.”
“(Maintenant) je ne peux pas la voir.”
“Exactement. J’ai exécuté (non spécifié).”

“J’exécute.”

“Oui, je m’approche de la cible. Je m’approche de plus près.”

“Les clignotants de la cible fonctionnent. Je me suis déjà approché jusqu’à deux (kilomètres) environ de la cible.”

“La cible est à 10 000 (mètres).”

“Je vois les deux, distance 10-15 kilomètres.”

“Quelles sont les instructions ?”

“Reçu.”

“La cible ralentit.”

“Je tourne autour. Je suis déjà devant la cible.”

“J’ai accéléré.”

“Non. Elle ralentit.”

“Il aurait fallu le faire plus tôt. Comment puis-je la poursuivre ? Je me trouve déjà devant la cible.”

“Je dois maintenant passer derrière la cible.”

“Répétez.”

“L’altitude de la cible est de 10 000 (mètres).”

“Elle est à 70 degrés sur ma gauche.”

“Je suis derrière. Maintenant je vais essayer une fusée.”

“12 (kilomètres) jusqu’à la cible. Je vois les deux.”

“Je vire à droite sur trajectoire 300.”

“J’exécute.”

“Reçu. Je branche.”

“Je passe à la trajectoire 30.”

“Reçu.”

“Je m’approche de la cible. Je suis branché. La cible est à huit (kilomètres).”

“Tout est déjà en place.”

“Sur une trajectoire de 30.”

“ZG. Les ogives de missile sont en position.”

“J’ai exécuté le lancement.”

“La cible est détruite.”

“Je me retire.”

“Donnez instruction pour 163.”

“(Appel)”

“(Les indicateurs de) mes réservoirs d’aile sont allumés. Il reste une différence de 600 litres pour le moment.”

“Reste de carburant : 1 600.”

“J’exécute. Quelle est la distance jusqu’au terrain ?”

“Reçu.”

[L’orateur poursuit.]

11. La transcription que nous venons d’entendre se passe d’explications. Elle montre à l’évidence que les Soviétiques ont décidé d’abattre un avion civil, l’ont abattu, tuant les 269 personnes qui se trouvaient à bord, et ont menti ensuite à ce sujet. La transcription de la conversation du pilote permet d’éclaircir certains points essentiels. Le pilote de l’appareil intercepteur qui a abattu l’avion du vol 007 de la Korean Air Lines l’a eu dans son champ de vision pendant plus de 20 minutes avant de lancer ses missiles. Contrairement à ce que les Soviétiques ont dit et redit, le pilote de l’appareil intercepteur a vu les feux de navigation de l’avion de ligne et a signalé ce fait au sol à trois reprises. Contrairement aux déclarations soviétiques, le pilote ne mentionne pas avoir tiré de coups de semonce; il dit seulement avoir tiré les missiles qui, a-t-il dit, ont détruit la cible. Contrairement aux déclarations soviétiques, rien ne permet de penser que le pilote de l’appareil intercepteur a fait le moindre effort pour communiquer avec l’avion de ligne ou pour l’enjoindre d’atterrir, conformément à la pratique internationale convenue. En fait, il est possible que les appareils intercepteurs soviétiques ne puissent pas, techniquement, communiquer par radio avec les avions civils, sans doute par crainte de détection des pilotes soviétiques.

12. Le fait le plus choquant, peut-être, révélé par la transcription, c’est qu’à aucun moment les pilotes n’ont soulevé la question de l’identité de l’appareil pris pour cible et que les pilotes des avions intercepteurs ne l’ont jamais appelé autrement que “la cible”. Le seul élément qui ait eu un rapport avec l’identité de l’appareil a été une déclaration du pilote de l’avion intercepteur attaquant, à savoir : “La cible ne répond pas à l’IFF”, ce qui signifie que l’avion n’a pas répondu à l’interrogation électronique par laquelle un appareil militaire identifie ses amis et ses ennemis. Mais, bien entendu, ni l’appareil coréen ni aucun appareil civil n’aurait pu répondre à l’IFF puisque les avions commerciaux ne sont pas dotés de cet équipement.

13. Nous savons que le pilote de l’avion intercepteur qui a abattu l’appareil du vol 007 de la Korean Air Lines

a volé derrière, à côté et devant l'avion de ligne, s'en rapprochant de deux kilomètres au moins avant de passer derrière pour lancer ses missiles. Il était très facile, à une distance de deux kilomètres et dans les conditions qui prévalaient à ce moment là, d'identifier un avion de ligne comme le 747. Ou bien le pilote soviétique savait sur quoi il tirait ou bien il ne savait pas que sa cible était un avion de ligne. Si la deuxième hypothèse est la bonne, le pilote a tiré ses missiles mortels sans savoir ce qu'ils toucheraient et sans s'en soucier. Il aurait pu s'approcher de l'appareil pour s'assurer de son identité mais il ne s'en est pas donné la peine. De toutes les façons, on a fait montre d'un mépris scandaleux pour la vie humaine et les normes internationales.

14. Dans les jours qui ont suivi la destruction de l'appareil du vol 007 de la Korean Air Lines, les dirigeants et la presse soviétiques n'ont cessé de répéter qu'ils ne comprenaient pas toute cette agitation. Ils ont commencé par accuser les Etats-Unis d'avoir fait beaucoup de bruit pour rien et plus récemment, nous ont accusés d'un acte de provocation, laissant entendre, sans jamais le dire clairement, que nous les avions poussés à abattre un avion de ligne qui s'était égaré dans leur espace aérien et à violer les pratiques et les normes de conduite internationalement acceptées. A les entendre, un avion qui s'écarter de sa route commet un crime passible de la peine de mort. Ils ont insinué que "comme tout Etat qui se respecte", ils n'ont rien fait d'autre que protéger leur souveraineté qu'ils ne permettraient à personne de violer. Ils ont affirmé, tout en n'admettant toujours pas avoir abattu l'avion coréen : "Notre défense antiaérienne a fait son devoir pour assurer la sécurité de notre mère patrie." Ils ont laissé entendre qu'ils avaient pu prendre l'avion coréen pour un avion de reconnaissance américain, toujours sans reconnaître l'avoir attaqué et détruit.

15. Mais aucun de ces mensonges, demi-vérités et excuses ne résiste à l'examen. S'écarter de sa route n'est pas considéré comme un crime capital par les nations civilisées. Aucune nation n'a le droit souverain d'abattre une personne ou de détruire un véhicule qui aurait pu accidentellement traverser sa frontière en temps de paix. A cet égard, il est intéressant de se référer aux déclarations faites par le Gouvernement soviétique à l'époque où il rejetait catégoriquement la plainte déposée par le Gouvernement suédois à la suite d'un empiètement dans les eaux territoriales suédoises. A l'époque, la note adressée au Gouvernement suédois par l'Union soviétique disait :

"Quelle personne lucide, pour ne pas parler des spécialistes militaires, pourrait supposer qu'un sous-marin en surface, avec ses phares allumés, ses moteurs diesel en marche dont le bruit s'entend de loin, aurait pu, de nuit et par mauvaise visibilité, se livrer à des activités "interdites" ?"

16. Il existe des procédures internationalement convenues pour l'interception d'appareils intrus, procé-

dures qui demandent que des efforts sérieux soient faits pour identifier, vérifier et avertir et — si l'affaire est grave — intercepter l'intrus, le contraindre à partir ou à quitter l'espace aérien en question. La sécurité n'exige ni n'autorise qu'on abatte des avions de ligne en temps de paix.

17. Récemment, les Soviétiques ont laissé entendre que l'appareil du vol 007 de la Korean Air Lines n'était pas un avion de reconnaissance américain mais ce n'est pas plus convaincant. Le Boeing 747 de la Korean Air Lines effectuait un vol régulier. Au moment où le Boeing a été abattu, l'avion de reconnaissance américain mentionné par les Soviétiques était depuis plus d'une heure, à plus de 2 000 kilomètres de là. De plus, les Etats-Unis n'effectuent pas des missions de reconnaissance dans l'espace aérien international. Nos appareils patrouillent régulièrement l'espace aérien international pour s'assurer que l'Union soviétique se conforme bien aux accords SALT et autres accords de contrôle des armements. Le Commandement soviétique connaît nos routes habituelles et peut facilement identifier ces missions.

18. Enfin, ni les Etats-Unis ni aucun autre pays n'ont été leversés par le massacre des 269 personnes à bord de l'appareil du vol 007 de la Korean Air Lines. Ce n'est pas beaucoup de bruit à propos de l'incident ou n'exerce pas d'importance. Nous protestons contre des violations très graves des normes du comportement civil auxquelles se fonde l'aviation civile internationale sans lesquelles aucun d'entre nous ne pourrait prendre place à bord d'un avion et traverser continuellement les océans sans crainte de devenir l'objet d'une agression meurtrière.

19. A un degré que nous mesurons rarement, les relations internationales dépendent d'un ensemble de priorités relatives à la confiance mutuelle, selon lesquelles nous n'abattrons pas les avions les uns des autres et que nous n'enlèverons, n'emprisonnerons, n'empoisonnerons les passagers ni les membres des équipages. Pourquoi l'Union soviétique a-t-elle violé ces normes ? Pourquoi a-t-elle menti à ce sujet ? Ce qui a été le plus avancé pour expliquer la destruction de l'avion de ligne soviétique est qu'il s'agissait d'une erreur, l'erreur d'un pilote à la gâchette facile qui, avec le contrôleur au sol, a suivi la doctrine de tirer d'abord et identifier ensuite; mais si l'erreur d'un pilote est l'origine de cette tragédie, pourquoi le Gouvernement soviétique ne l'a-t-il pas dit ? Pourquoi a-t-il menti sur pourquoi, en plus de son attaque meurtrière de l'appareil du vol 007 de la Korean Air Lines, se livrait-il dans une attaque mensongère contre les Etats-Unis qu'il accuse de provocation et d'agression ?

20. En me penchant sur cette question, il m'est venu à l'esprit un débat qui a eu lieu au Congrès il y a 21 ans, au cours duquel mon prédécesseur, Stevenson, alors Gouverneur de l'Illinois, avait attiré l'attention du Conseil sur la preuve irréfutable qu'il existait une série d'aires de lancement de missiles nucléaires

sifs étaient en cours d'installation dans l'hémisphère occidental. Le représentant de l'Union soviétique, M. Zorin, avait alors démenti catégoriquement ces accusations et, comme le font si souvent les représentants soviétiques, avait accompagné ce démenti d'une attaque féroce contre les Etats-Unis, disant que le fait d'attirer l'attention sur le comportement menaçant des Soviétiques ne visait qu'à masquer l'agression et la piraterie des Etats-Unis. Mais Adlai Stevenson avait aussi des preuves à l'appui de ses accusations, des preuves photographiques aussi irréfutables que les bandes sonores que nous avons entendues aujourd'hui. Le fait est que la violence et les mensonges sont les instruments ordinaires de la politique soviétique. Les responsables soviétiques se comportent toujours comme si la vérité n'était qu'une fonction de la force et de la volonté, comme si la vérité ne se trouvait que dans ce qu'ils disent, comme si la violence était un instrument de premier recours dans les affaires étrangères. Ils occupent l'Afghanistan et accusent les Etats-Unis de s'ingérer dans ses affaires intérieures; ils créent une nouvelle vulnérabilité européenne massive avec leurs SS-29 et accusent l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de chercher à troubler l'équilibre des forces.

21. Nous pensons autrement. Nous croyons que la vérité est aussi vitale pour la coopération et la paix entre les nations que pour celles entre les gens. Il est déprimant de songer sérieusement à nos perspectives mondiales si ces perspectives doivent s'édifier sur des relations exemptes de vérité et de confiance. Il est déprimant d'envisager un monde dans lequel une grande nation, dotée des armes modernes les plus puissantes, croit avoir le droit souverain de tirer sur un avion commercial perdu au-dessus de son territoire.

22. Ces actes et ces assertions soviétiques mettent en lumière la conception soviétique de relations appropriées entre Etats en temps de paix. Ils mettent en lumière le monde où nous vivons, travaillons et établissons notre politique. Bien entendu, certains observateurs sophistiqués croient que la destruction de l'appareil du vol 007 n'est ni l'œuvre d'un docteur Folamour agissant seul et insouciant des vies humaines, ni celle de ce Folamour et de son contrôleur au sol, mais que c'est au contraire un coup délibéré destiné à intimider, un acte brutal et décisif destiné à inspirer la crainte et l'hésitation à tous ceux qui ont été témoins de sa violence implacable, tout comme la destruction d'un village afghan ou l'emprisonnement de ceux qui surveillent l'application de l'Acte final d'Helsinki sont destinés à assurer la soumission par la terreur. Quel que soit le cas — que la destruction de l'appareil du vol 007 de la Korean Air Lines avec ses passagers reflète simplement une indifférence totale pour la vie humaine ou que le but de cette destruction ait été d'intimider —, nous sommes en présence non pas de l'erreur d'un pilote mais de décisions et de priorités typiques d'un système. Non seulement des responsables soviétiques ont abattu un avion de ligne égaré et menti à ce sujet, mais ils ont refusé catégoriquement les offres de participation internationale dans les efforts de recherche et

de sauvetage, malgré les normes et pratiques internationales clairement définies et recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui demande aux Etats "d'accorder toute permission nécessaire pour l'entrée d'aéronefs, de vaisseaux, de personnel ou d'équipement sur leur territoire et de prendre les dispositions voulues pour accélérer cette entrée".

23. Cela nous rappelle une fois encore que l'Union soviétique est un Etat fondé sur le double principe de la dureté et du mensonge, voué au règne de la force. Voici comment Lénine décrivait en 1920 la dictature du prolétariat : "Le concept scientifique de la dictature n'est rien d'autre qu'un pouvoir illimité, aucunement entravé par des lois ou règlements, qui repose directement sur la force."

24. C'est ce principe de la force, cette idée de la force, qui est à l'origine de la tragédie qui a frappé la Korean Air Lines. C'est la réalité qu'a révélée au monde cette tragédie. C'est une réalité à laquelle nous devons tous réfléchir alors que nous examinons les menaces à la paix et aux droits de l'homme auxquelles nous faisons face aujourd'hui.

25. Les Etats-Unis sont profondément convaincus que des mesures immédiates doivent être prises ici, à l'Organisation des Nations Unies, pour réduire la possibilité de voir se reproduire la tragédie du vol 007 de la Korean Air Lines. Nous demandons à nos collègues de se joindre à nous dans les jours à venir pour essayer de tirer de cette tragédie une nouvelle compréhension de la nature de notre monde et de faire des efforts constructifs pour renforcer notre sécurité à tous dans les airs et sur la terre.

26. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a déjà pris position à l'égard des tentatives indignes faites par le Gouvernement américain pour entraîner le Conseil dans un spectacle anti-soviétique de nature provocatrice. Chacun doit bien comprendre que les représentants des Etats-Unis sont motivés non par des sentiments humanitaires ou par souci de la sécurité de l'aviation civile mais avant tout par des instincts antisoviétiques et leur désir d'intensifier leur guerre psychologique contre l'Union soviétique.

27. Avec une opiniâtreté digne d'une meilleure cause, les Etats-Unis s'efforcent ouvertement de tirer des avantages politiques de l'incident concernant l'appareil sud-coréen en spéculant sans vergogne sur cette tragédie humaine et en s'efforçant par tous les moyens de jeter le doute sur l'Union soviétique et sur sa politique étrangère pacifique. Ils s'efforcent d'utiliser cet incident pour donner une impulsion nouvelle à la course aux armements.

28. L'allocution faite hier à la télévision par le Président des Etats-Unis est caractéristique; elle constituait en substance un appel à de nouveaux crédits

militaires, à une nouvelle spirale de la course aux armements. Il a même été fait directement référence à un type spécifique d'armes de destruction massive telles que les fusées MX.

29. Chacun sait que, pour ce qui est de la désinformation, la propagande américaine est sans égale. Cependant, cet écran de propagande laisse quand même percer de plus en plus de faits nouveaux, et ces faits ne sont pas compatibles avec la première version donnée par Washington de l'incident concernant l'appareil sud-coréen.

30. L'intervention faite aujourd'hui par la représentante des Etats-Unis n'est autre chose qu'une nouvelle tentative effectuée sciemment pour diriger la discussion sur le mauvais chemin. C'est une tentative pour ne pas avoir à répondre à certaines questions essentielles.

31. Il existe un fait irréfutable — que les représentants des Etats-Unis n'ont du reste pas nié —, à savoir que l'avion intrus est resté pendant longtemps dans l'espace aérien soviétique. Il a pénétré de 500 kilomètres en territoire soviétique. Il a ignoré toutes les tentatives faites par les services soviétiques au sol et par la défense antiaérienne pour l'identifier. Il a refusé d'atterrir sur l'aérodrome soviétique le plus proche. En même temps, comme l'a notamment annoncé l'agence de presse japonaise Kyodo, cet appareil est resté en contact radio avec les services japonais de contrôle au sol pratiquement jusqu'au moment où il a disparu.

32. La version selon laquelle l'équipement radio de l'avion était en panne et son équipage incapable de répondre aux signaux qui lui étaient adressés ne résiste manifestement pas à un examen critique. Cela est confirmé par les faits suivants. Plus d'une heure après la première tentative faite par les appareils soviétiques pour entrer en contact avec l'avion assurant le vol 007, une communication a été envoyée de son bord, qui disait que l'équipement de navigation de l'appareil fonctionnait normalement. L'appareil de ligne sud-coréen était doté d'un triple système d'ordinateurs de navigation autonomes conférant à l'équipage toutes les données voulues sur la trajectoire de l'avion, y compris la ligne du littoral. Les chances que deux sur trois de ces ordinateurs puissent tomber en panne en même temps sont négligeables. Cela étant, pourquoi l'avion s'est-il obstiné à voler dans l'espace aérien soviétique ?

33. Cette question primordiale, en quelque sorte, entraîne toute une chaîne d'autres questions plus vastes qui se rapportent aux circonstances dans lesquelles a eu lieu cette violation longue, grossière et, à en juger d'après toutes les indications, prévues à l'avance des frontières aériennes de l'Union soviétique. Par exemple, la question suivante, très importante, se pose et demande une explication : pourquoi les autorités américaines et japonaises, dont les services de contrôle au sol dirigent les vols des avions sur cette route, sachant que l'avion se trouvait depuis longtemps dans l'espace aérien soviétique, n'ont-ils pas pris les mesures néces-

saires pour mettre fin à cette violation grossière de la souveraineté de l'Union soviétique ? Pourquoi les services américains et japonais de contrôle n'ont-ils rien fait pour avertir l'équipage qu'il y avait violation des frontières aériennes de l'Union soviétique et cela dans une zone interdite aux vols d'appareils étrangers ? Pourquoi ces services n'ont-ils pas essayé également d'entrer en contact, à ce propos, avec les autorités soviétiques ? Pourquoi y a-t-il eu une négligence aussi criminelle, une disposition aussi évidente à risquer des vies humaines ?

34. Au début, la partie américaine a essayé d'expliquer ces faits en disant que les services américains appropriés avaient appris le changement de route de l'appareil sud-coréen uniquement à l'occasion des analyses faites ultérieurement des données fournies par les services de renseignement radio. C'est toutefois une explication insoutenable, car, comme la presse américaine elle-même l'a rapporté, les Etats-Unis n'ont cessé de suivre les mouvements de l'avion intrus au moyen de satellites de surveillance et autres moyens techniques.

35. C'est bien à contrecœur que le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu qu'il y avait dans la même région un avion de reconnaissance américain RC-135 et que, à un certain moment, il avait suivi une route exactement parallèle à celle de l'avion sud-coréen et qu'il avait au moins une fois croisé cette route. Soit dit en passant, cet avion de reconnaissance américain aurait pu servir, lui aussi, au moment voulu, à ramener le Boeing sud-coréen sur la route internationale ou tout au moins à aviser la partie soviétique, par l'entremise des services américains appropriés, des raisons pour lesquelles l'appareil se trouvait dans l'espace aérien soviétique. Mais l'apparition de cet avion de reconnaissance américain à proximité de l'appareil sud-coréen nous amène à d'autres réflexions : peut-être déterminait-il les coordonnées et la nature des activités des stations de radiodétection des services soviétiques de défense antiaérienne activés pour observer les mouvements de l'appareil sud-coréen dans l'espace aérien soviétique. A ce propos, force nous est de relever également le fait suivant : les autorités américaines et japonaises se sont gardées de rendre publics les enregistrements qu'ils ont des conversations du pilote sud-coréen avec les services de contrôle au sol, encore que l'appareil sud-coréen se trouvant au-dessus du territoire de l'Union soviétique ait été pendant longtemps en contact avec ces services.

36. Il convient aussi de parler des circonstances générales dans lesquelles s'est passée cette grossière violation de l'espace aérien soviétique par l'appareil sud-coréen. Ces temps derniers, à la différence de ce qui a été dit ici par la représentante des Etats-Unis, il y a eu des violations délibérées des frontières de l'Etat soviétique par des appareils américains comptant sur l'impunité, violations qui ont pris un caractère systématique. Il y a eu de telles violations en 1982 : le 22 février, le 13 mars, le 4 et le 7 mai. Douze violations sembla-

bles ont été commises cette année aussi, notamment le 4 avril, par des avions partis des porte-avions *Midway* et *Enterprise*. Dans ces cas-là, l'Union soviétique a présenté des protestations officielles qui n'ont toutefois pas suscité de réaction. Au contraire, les activités de l'aviation de reconnaissance américaine à proximité des frontières aériennes soviétiques ont augmenté.

37. Le 31 août, la veille de l'incursion de l'appareil sud-coréen dans l'espace aérien soviétique, on a enregistré dans la région sept vols — je dis bien : sept vols — d'avions américains de reconnaissance de type RC-135. Ainsi, de 17 h 45 à 20 h 49 (heure de Moscou), à proximité immédiate du point de pénétration de l'appareil sud-coréen dans l'espace aérien soviétique et à une altitude de 8 000 mètres, on a observé les manœuvres d'un avion de reconnaissance de ce type. En même temps, à proximité des eaux territoriales soviétiques, on a vu apparaître trois navires de guerre américains.

38. Le même jour à 20 heures, à 800 kilomètres au nord-est de la ville de Petropavlovsky-Kamtchatka, les installations soviétiques de radar ont repéré un appareil inconnu, présentant des caractéristiques radar analogues à celles du RC-135, qui volait en direction de la péninsule du Kamtchatka, également à une altitude de 8 000 à 9 000 mètres. Par la suite, les services soviétiques de contrôle ont essayé d'établir le contact avec cet appareil pour lui indiquer qu'il était là en infraction. L'appareil n'a pas répondu aux sommations et a poursuivi son vol en gardant le même cap, s'enfonçant davantage dans l'espace aérien soviétique. Pour identifier l'avion et l'assister, des appareils de la défense anti-aérienne soviétique ont décollé. L'intrus n'a pas réagi aux sommations et a poursuivi son vol, tous feux de signalisation éteints, ce qui est caractéristique des vols effectués par les avions de reconnaissance américains. L'intrus a survolé le territoire du Kamtchatka, survolant notamment directement la base navale soviétique et autres installations militaires. Lorsqu'il s'est approché de l'île de Sakhaline, un nouveau groupe d'appareils de la défense anti-aérienne soviétique a décollé à sa rencontre, essayant d'établir le contact avec lui et de l'escorter jusqu'à l'aérodrome soviétique le plus proche. Cependant, non seulement l'intrus a continué son vol sans réagir aux avertissements des appareils soviétiques, mais encore, changeant de cap, a pénétré dans l'espace aérien au-dessus de la partie sud de l'île de Sakhaline et a survolé la base aérienne soviétique en même temps qu'il changeait d'altitude. Ce n'est qu'après qu'un appareil soviétique a tiré des coups de semonce au moyen de balles traçantes.

39. Tous ces faits compilés nous amènent à la conclusion que la route suivie par l'appareil sud-coréen n'était pas due au hasard et que le vol n'avait rien de régulier. Le scénario de cet événement tragique était préparé à l'avance.

40. Les faits concernant cette affaire, tels qu'ils se présentent en réalité et non pas tels que certains cherchent à les présenter actuellement en les déformant,

montrent à l'évidence qui est responsable de la perte de l'appareil sud-coréen et qui a misé sur la vie d'un grand nombre d'êtres humains. Ces personnes n'ont pas perdu la vie par la faute des Soviétiques, comme on le crie bien haut maintenant en Occident. Ce sont les victimes les plus récentes de la guerre froide dont les apologistes et les partisans sont représentés par le Gouvernement américain actuel.

41. La délégation soviétique saisit cette occasion pour déclarer une fois de plus que les milieux dirigeants de l'Union soviétique expriment leur regret devant ces pertes en vies humaines. En même temps, nous condamnons résolument tous ceux qui ont conçu et exécuté cet acte de provocation inhumain et qui, maintenant, non seulement s'efforcent de se dégager de toute faute, mais cherchent à utiliser cet événement à des fins politiques malséantes.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Japon, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

43. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a fait une déclaration sur cette question à la séance qu'a tenue le Conseil le 2 septembre [2470^e séance]. Nous nous voyons cependant obligés d'intervenir d'urgence, étant donné l'attitude extrêmement regrettable de l'Union soviétique à la suite de la destruction d'un avion coréen.

44. Comme ma délégation l'a déjà clairement indiqué à la séance du 2 septembre, après un examen approfondi des données disponibles, le Gouvernement japonais est convaincu que l'avion qui assurait le vol 007 de la Korean Air Lines a été abattu par un missile tiré par un chasseur soviétique au large des côtes de Sakhaline, près de l'île Kaïba, le 1^{er} septembre. Mais, malgré nos demandes répétées, l'Union soviétique n'a pas reconnu que l'avion de la Korean Air Lines avait été abattu par un chasseur soviétique et n'a pas pu fournir aux pays intéressés, y compris le Japon, une explication satisfaisante, fondée sur des données concrètes, de ce qui s'est produit en réalité. De plus, l'Union soviétique n'a pas répondu de façon responsable à la demande répétée du Japon de coopérer aux opérations de recherche. Cette absence de réponse représente un mépris des principes humanitaires et une violation de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale². En outre, l'Union soviétique, par le truchement de son agence de presse officielle, TASS, a essayé de rejeter la responsabilité sur d'autres pays, y compris le Japon, en déformant les faits et en niant faussement porter une quelconque responsabilité pour la destruction de l'avion. Ce faisant, elle agit sans aucun égard pour les sentiments des familles éprouvées des personnes qui se trouvaient à bord de l'avion coréen et choque grossièrement les sentiments des populations de tous les pays intéressés. Cette attitude de l'Union soviétique est tout à fait déplorable et doit être énergiquement dénoncée.

45. Dans ces conditions, le Gouvernement japonais a décidé de rendre publiques les preuves qu'il a obtenues afin de prouver au monde que l'avion coréen a été effectivement abattu par un chasseur soviétique. Le Gouvernement japonais a présenté ces preuves au Conseil par l'intermédiaire des Etats-Unis, membre du Conseil, afin de contribuer à un examen équitable de la question.

46. Les forces d'autodéfense japonaises ont enregistré des communications non chiffrées entre le chasseur soviétique et sa station de contrôle au sol avant et après le tir sur l'avion coréen à l'aube du 1^{er} septembre. Cet enregistrement contient les communications transmises par le pilote du chasseur soviétique au moment crucial de l'incident. La transcription que la délégation des Etats-Unis a présentée il y a quelques instants nous ayant fourni le détail des communications, je ne parlerai que des parties cruciales. L'heure donnée est l'heure japonaise.

"3 h 21'35" Les clignotants de la cible fonctionnent. Je me suis déjà approché jusqu'à deux kilomètres environ de la cible."

"3 h 25'11" Je m'approche de la cible. Je suis branché. La cible en est à huit kilomètres."

"3 h 25'16" Tout est déjà en place."

"3 h 26'20" J'ai exécuté le lancement."

"3 h 26'21" La cible est détruite."

Cet élément de preuve fait apparaître la vérité au-delà de tout doute. Et il n'y a qu'une seule vérité. Une fois de plus nous demandons que l'Union soviétique reconnaisse ouvertement les faits et adopte à l'égard de cet incident une attitude honnête et responsable.

47. Dans une série de déclarations publiées par l'agence TASS, l'Union soviétique a formulé des accusations contre le Japon, selon lesquelles les autorités japonaises de contrôle aérien, bien qu'elles aient su que l'avion

"se trouvait depuis longtemps dans l'espace aérien soviétique, n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation grossière de la souveraineté de l'Union soviétique."

48. En outre, l'Union soviétique veut faire croire au monde que l'avion coréen aurait violé l'espace aérien soviétique afin de s'y livrer à des activités d'espionnage et de reconnaissance. Cependant, au cœur même de cet incident se trouve le fait que l'Union soviétique a abattu un avion civil non armé et sans défense qui transportait 269 passagers et membres de l'équipage de nombreuses nationalités, y compris 28 Japonais. Les diverses assertions de l'Union soviétique sont dénuées de fondement et ignorent simplement le problème central. Ce n'est

qu'une tentative visant à cacher le caractère essentiel de cet incident. Les déclarations de l'Union soviétique sont hostiles et nuisent aux efforts que fait la communauté internationale pour établir les faits et aboutir à un règlement de cet incident tragique.

49. L'acte commis par l'Union soviétique est inhumain et scandaleux. Il va à l'encontre du droit international et des normes internationalement acceptées en matière de sécurité de l'aviation civile internationale et a perturbé l'ordre existant dans ce domaine. Il ne saurait avoir d'excuse et mérite que nous le condamnions.

50. Les preuves que le Japon a fournies aujourd'hui montrent clairement que la demande en cinq points que le représentant de la République de Corée a présentée au Conseil le 2 septembre [*ibid.*] à l'adresse de l'Union soviétique est légitime. Il ne fait aucun doute que cette demande légitime recevra l'appui de toute la communauté internationale.

51. Le Gouvernement japonais dénonce énergiquement une fois de plus l'acte illégal et barbare commis par l'Union soviétique. Il demande à l'Union soviétique de s'acquitter de ses obligations aux termes du droit international et de se conformer aux principes humanitaires en agissant promptement et de bonne foi. L'Union soviétique doit notamment présenter aux pays intéressés un rapport complet des faits.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant des Philippines. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

53. M. MORENO SALCEDO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier les membres du Conseil d'avoir donné à ma délégation l'occasion de parler de la très grave question dont nous sommes saisis. J'aurais parlé le 2 septembre si le manque de temps ne m'en avait empêché. Mais avant de faire ma déclaration, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence. Vos grandes qualités nous donnent l'assurance que les travaux du Conseil sont en de bonnes mains.

54. Je voudrais également rendre hommage à votre éminent prédécesseur, le représentant de la France, qui a dirigé les travaux du Conseil pendant son mandat d'une manière digne de ses grands talents de diplomate et de chef.

55. A l'aube du jeudi 1^{er} septembre, un aéronef civil de la compagnie Korean Air Lines, avec 240 passagers et 29 membres de l'équipage à son bord, a disparu. Il est maintenant établi que l'appareil avait pénétré dans l'espace aérien soviétique. Il est également établi qu'un chasseur soviétique a tiré dans la direction de l'avion condamné.

56. Tous les renseignements présentés jusqu'ici au Conseil et au monde par différentes sources indiquent

que l'appareil coréen a été abattu par un missile tiré d'un appareil militaire soviétique, causant la mort de 269 personnes innocentes. Nous exprimons notre indignation, notre condamnation et notre protestation devant cet acte brutal.

57. Mon gouvernement et mon peuple, comme le reste de la communauté internationale, attendent une explication satisfaisante de la mort de tant d'innocents. Vingt-quatre des malheureux passagers de l'avion étaient des citoyens philippins ou des personnes originaires des Philippines, dont des femmes et des enfants, en route pour visiter le pays de leur naissance.

58. Outre la perte tragique de vies humaines, cet incident met en relief la nature du passage inoffensif d'aéronefs commerciaux partout dans le monde et la mesure dans laquelle les interdictions, les sanctions et les pénalités devraient être imposées lorsqu'il y a violation de l'espace aérien national. Dans ce cas particulier, encore que l'appareil commercial coréen ait pénétré dans l'espace aérien soviétique, les mesures prises à son encontre sont absolument hors de proportion avec l'infraction. Qui plus est, elles ont été infligées à des personnes absolument innocentes.

59. Mon gouvernement demande donc instamment que l'incident donne lieu à une enquête immédiate. Entre autres choses, l'enquête doit déterminer ce qui s'est passé exactement, imputer les responsabilités, demander des comptes aux responsables et assurer un dédommagement approprié et suffisant aux familles des victimes. De plus, des mesures doivent être prises pour empêcher ou éviter que des actes de violence semblables se renouvellent.

60. Nous comptons que le Conseil et la communauté internationale tout entière conviendront de mener cette enquête, avec la pleine coopération de ceux qui sont directement concernés.

61. Aux familles des victimes nous adressons des condoléances sincères et émues. Mon gouvernement, pour sa part, accordera toute l'aide possible aux parents des Philippins qui ont péri dans ces circonstances tragiques.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est la représentante du Libéria. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

63. Mme JONES (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la délégation du Libéria est heureuse de vous voir à la présidence pour le mois de septembre. Vos talents bien connus de négociateur sont de bon augure et nous vous souhaitons plein succès dans la conduite du Conseil au cours de ses présentes réunions. Nous remercions votre prédécesseur qui a dirigé le Conseil durant le mois d'août.

64. Au moment où le monde entier, à la veille de l'ouverture de la trente-huitième session de l'Assem-

blée générale, attendait sereinement des délibérations paisibles, nos espoirs ont été anéantis par les instincts les plus primitifs de l'homme, par son instinct de troubler la paix.

65. La destruction délibérée et calculée d'un avion civil non armé transportant 269 personnes infortunées et sans défense a suscité l'indignation et l'inquiétude chez tous les peuples épris de paix. La délégation du Libéria tient donc à exprimer publiquement la colère, l'inquiétude et l'indignation du Gouvernement et du peuple libériens devant ces pertes en vies humaines. Nous tenons également à adresser nos condoléances au peuple coréen en ce moment de tristesse et de deuil.

66. Cet acte brutal et aveugle, ce meurtre de gens sans défense a rendu perplexes des millions de personnes. Ma délégation voudrait des éclaircissements. Elle voudrait qu'on lui explique comment une nation peut, dans le même temps, exprimer son désir et sa soif de paix et de compréhension humaine et détruire un avion transportant des civils sans défense.

67. Aussi longtemps que toutes les nations, grandes et petites, riches et pauvres, superpuissances et moindres puissances, partageront un espace commun nous serons tous responsables devant la communauté mondiale de notre conduite et de nos actions. Si nous œuvrons véritablement et sincèrement pour la paix, comment l'action commise par l'Union soviétique peut-elle recevoir une explication convaincante ? La paix ne saurait être instaurée à l'aide de balles et de déclarations grandiloquentes devant les assemblées, les congrès et les présidiums du monde, mais plutôt par une interaction humaine quotidienne. L'Union soviétique se doit de donner une explication factuelle de l'incident au monde entier, notamment au peuple coréen, au nom de la morale et de la dignité humaines.

68. La délégation libérienne demande à l'Union soviétique d'indemniser comme il convient les familles endeuillées. Nous demandons qu'une enquête soit entreprise, notamment par des fonctionnaires de l'OACI. Au nom de la justice et de l'humanité, l'Union soviétique doit être sommée de punir les responsables de la destruction d'un avion de passagers, un tel acte ne pouvant être toléré.

69. La délégation libérienne demande aussi au Conseil de ne ménager aucun effort pour condamner pareil acte car nous estimons qu'il serait insensé d'affirmer que la violation de l'espace aérien d'une nation par un avion civil clairement marqué et identifié comme tel justifie le recours à une force aussi excessive. Il aurait été bien préférable que les Soviétiques forcent l'avion à atterrir, comme ils l'avaient fait en 1978 dans le cas d'un autre avion de ligne coréen.

70. La destruction de l'avion coréen constitue une violation grossière des règles de l'aviation civile internationale. C'est un acte qui nuit sérieusement au fonctionnement des services aériens internationaux et qui

sape la confiance des peuples dans la sécurité de l'aviation civile. Nous aimerions savoir si l'appareil avait été identifié comme étant un avion civil ou un avion militaire avant d'être abattu. Que se passe-t-il lorsque des conditions atmosphériques forcent un avion à s'écarter de sa route — ce qui n'est pas une violation internationale de l'espace aérien d'un pays ? Doit-il être abattu ?

71. La tendance qu'ont les superpuissances à réagir de façon démesurée devant des provocations doit être réfrénée, car cette attitude présage des événements sinistres. De plus en plus, des civils sans défense et impuissants deviendront les victimes de la rivalité des superpuissances. Les règles qui régissent l'ère spatiale et la technique spatiale laissent beaucoup à désirer. Une telle catastrophe en temps de paix est aussi absurde qu'en temps de guerre.

72. Il y a eu en temps de paix des catastrophes dans les transports terrestres, maritimes et aériens, mais aucune n'a été aussi calculée, aussi délibérée que ce récent acte absurde de sadisme qui n'aurait jamais dû se produire en ces temps dits modernes.

73. Il est triste de songer qu'un acte de cette nature ait pu se produire, comme si des êtres extraterrestres en provenance de Saturne ou de Jupiter étaient venus visiter la Terre dans un vaisseau spatial inconnu ou non reconnaissable. La destruction d'un avion civil comme s'il venait de l'espace, d'une autre planète, est fort regrettable. Cela illustre le danger manifeste que représente l'accumulation d'armements meurtriers : dans une situation confuse où il existe de nombreuses variantes et options, on peut être tenté de les mettre en pratique. Ces créations de l'homme sont censées être considérées et admirées non pas pour leur valeur artistique mais pour leur puissance de destruction de l'humanité. Quiconque a pris l'avion — chacun de nous dans cette salle — peut se mettre à la place des passagers sans défense qui ne se sont peut-être même pas rendu compte qu'ils étaient en danger, aucun avertissement n'ayant été donné et les actes de guerre modernes étant si rapides. Nous ne pouvons que pleurer sur leur sort et retenir notre souffle à l'idée que cela puisse arriver de nouveau.

74. Au nom de l'humanité entière, au nom de l'ordre international, nous demandons à l'Union soviétique de dire au monde toute la vérité, en reconnaissant, comme Tolstoï lui-même dans *Guerre et paix*, que la pire des choses pour les hommes de bonne volonté est de garder le silence quand une injustice a été commise.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Suède. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

76. M. AMNEUS (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais remercier les membres du Conseil d'avoir donné à la Suède la possibilité de prendre la

parole sur la question de la destruction d'un Boeing 747 de la compagnie Korean Air Lines.

77. Bien que les circonstances exactes de la disparition de l'avion civil coréen n'aient pas encore été établies, nous devons maintenant assumer que cet avion a été abattu par des intercepteurs soviétiques. Si cette hypothèse est exacte, mon gouvernement, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et pays dont l'un des citoyens se trouvait parmi les passagers, condamne cet acte brutal et illégal qui a entraîné la mort de 269 personnes innocentes. Nous tenons aussi à exprimer nos condoléances les plus sincères aux nombreuses familles de différentes nationalités qui ont subi de lourdes pertes du fait de cette tragédie.

78. Cet acte constitue une violation des règles fondamentales du droit international, une violation des principes humanitaires acceptés et une violation des accords relatifs à l'aviation civile.

79. Il est très important que les principes du droit international soient respectés en matière d'aviation civile. Le système de trafic aérien repose sur l'hypothèse que tous les Etats protégeront la vie des passagers innocents. En temps de paix, un avion civil ne doit en aucune circonstance être soumis à des actes qui peuvent mettre en danger sa sûreté. Ce principe s'applique également dans les cas où des erreurs de navigation amènent un avion à survoler des zones réservées. Dans le cas d'interception d'un avion civil, le respect de la vie humaine doit passer avant le souci de protéger le territoire.

80. On sait très bien que l'Union soviétique a des règles très strictes en ce qui concerne la protection de ses frontières d'Etat, selon lesquelles les unités soviétiques sont autorisées à user de la force même contre des avions civils. Ces règles et instructions ne sont pas conformes aux normes généralement acceptées du droit international régissant les transports civils.

81. Tous les pays se livrant à un trafic aérien à destination ou en provenance de l'Union soviétique ont le droit d'exiger que les autorités soviétiques n'aient pas recours à la force contre leurs avions en cas d'erreurs de navigation. Tous les avions civils doivent être traités de façon à éliminer les risques pour la sécurité de l'appareil et de ses passagers. Les procédures d'interception doivent être appliquées strictement, de façon à éliminer tout risque d'erreur concernant l'identité de l'appareil intercepté.

82. Il est indispensable que des incidents de cette nature ne se produisent pas à l'avenir. Il est essentiel que l'Union soviétique fournisse tous les renseignements nécessaires pour permettre à la communauté internationale d'enquêter sur cet incident. Aucune nation n'a le droit de refuser de fournir des informations dans des cas de cette nature.

83. Comme il ressort clairement de la séance précédente [*ibid.*], cet incident fatal risque d'aggraver encore un climat international déjà tendu.

84. La destruction de l'avion coréen, de toute évidence, risque de compromettre les tentatives récentes faites en vue d'apaiser la tension dans le monde. Mon gouvernement espère sincèrement que cela ne se produira pas.

La séance est levée à 13 h 35.

NOTES

¹ Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques (SALT-I) (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, n° 13445) et Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques (SALT-II) (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
